

Numéro de rôle 21/256/A
Numéro de répertoire 2022/521
Chambre 2^{ème} chambre
Parties en cause ASSUR. CONSULT SRL c/ F
Type de Jugement Jugement interlocutoire

Expédition

Délivrée à :	Délivrée à :
Le :	Le :

Appel

Formé le :
Par :

**Tribunal du travail
du Hainaut
division de Tournai**

Jugement

Audience publique du 11 février 2022

Rép. n° : 2022/ 531

TRIBUNAL DU TRAVAIL

DU HAINAUT

DIVISION DE TOURNAI

JUGEMENT

AUDIENCE PUBLIQUE DU

ONZE FEVRIER DEUX MILLE VINGT-DEUX

En cause de :

La SCRL ASSUR CONSULT, dont l'inscription à la banque carrefour est reprise sous le n° 0476.629.195 et dont le siège est établi à 7500 Tournai, chaussée de Renaix, 40 ;

partie demanderesse, représentée par Maître Laurent CHEVALIER, avocat dont le cabinet est sis à Bruxelles ;

Contre :

Monsieur H F.

partie défenderesse, représentée par Maître Damien BROTCORNE, avocat dont le cabinet est sis à Ath ;

---oOo---

Le tribunal du travail du Hainaut, division de Tournai, après en avoir délibéré, prononce le jugement suivant :

I. Procédure

La procédure s'est déroulée en langue française, en application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

N'ayant pu concilier les parties en application de l'article 734 du Code judiciaire, le tribunal a entendu les conseils des parties en leur plaidoirie à l'audience publique du 14 janvier 2022.

Le dossier sur base duquel le tribunal a statué contient les principaux éléments suivants :

- la citation signifiée le 27 avril 2021 par Maître Sébastien ROCHEZ, huissier de justice de résidence à Tournai, pour l'audience publique du 14 mai 2021 à laquelle la cause a été remise ;
- l'ordonnance sur base de l'article 747, § 1^{er} du Code judiciaire prononcée le 11 juin 2021 confirmant les délais pour le dépôt des conclusions et fixant l'audience pour les plaidoiries au 14 janvier 2022 ;
- les conclusions pour Monsieur F reçues au greffe le 30 juillet 2021 ;
- les conclusions principales pour la SCRL ASSUR CONSULT reçues au greffe le 2 septembre 2021 ;
- les conclusions additionnelles pour Monsieur F reçues au greffe le 6 octobre 2021 ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse pour la SCRL ASSUR CONSULT reçues au greffe le 2 novembre 2021 ;
- les conclusions de synthèse pour Monsieur F reçues au greffe le 3 décembre 2021 ;
- le dossier de pièces de la SCRL ASSUR CONSULT reçu au greffe le 27 décembre 2021 ;
- le dossier de pièces de Monsieur F reçu au greffe le 10 janvier 2022 ;
- le dossier de pièces de la SCRL ASSUR CONSULT déposé à l'audience publique du 14 janvier 2022 ;
- les procès-verbaux d'audience publique.

II. Objet de la demande et positions des parties

Par citation du 27 avril 2020, la SCRL ASSUR CONSULT demande notamment au tribunal de :

- déclarer la demande recevable et fondée ;
- interdire à Monsieur [redacted] d'utiliser ou de divulguer de manière illicite le secret d'affaires, en l'occurrence les listings de clientèle, contrats et prix de la SCRL ASSUR CONSULT dont il a eu connaissance en raison des relations de travail, à dater du jugement à intervenir et ce, sous peine d'une astreinte de 2.500,00 € par infraction constatée ;
- interdire à Monsieur F [redacted] de démarcher des anciens clients de la SCRL ASSUR CONSULT repris dans son listing clients dont il a eu connaissance en raison de relations de travail, à dater du jugement à intervenir et ce, sous peine d'une astreinte de 2.500,00 € par infraction constatée.

Elle sollicite la condamnation de Monsieur _____ à lui payer les sommes de :

- 20.000,00 € à titre d'indemnité provisionnelle en exécution de l'article 11 du contrat de travail, sur un montant à préciser en cours d'instance ;
- 1,00 € provisionnel à titre de dédommagement du préjudice subi.

Elle postule la condamnation de la partie défenderesse au paiement des frais et dépens de l'instance, en ce comprise l'indemnité de procédure, liquidés à la somme de

1.440,00 €, et demande que le jugement à intervenir soit déclaré exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution ni cantonnement.

Aux termes de ses conclusions additionnelles et de synthèse déposées le 3 novembre 2021 (pièce 8 du dossier de procédure), La SCRL ASSUR CONSULT maintient ses demandes et chiffre la demande d'indemnité provisionnelle à 35.168,61 € en exécution de l'article 11 du contrat de travail, sur un montant à préciser en cours d'instance.

Elle réclame également la condamnation de la partie défenderesse au paiement des frais et dépens de l'instance, en ce comprise l'indemnité de procédure, liquidés à la somme de 2.600,00 €.

La SCRL ASSUR CONSULT invoque notamment que :

- Monsieur F. a utilisé le listing clients et les connaissances des contrats clients pour démarcher ses clients, contrevenant ainsi aux clauses du contrat de travail et au prescrit de l'article 17 de la loi du 3 juillet 1978 et de la loi du 30 juillet 2018 ;
- les listings de clients, les données des contrats d'assurance et les tarifs appliqués constituent des secrets d'affaires au sens de l'article 1.17/I, 1° du Code de droit économique ;
- Monsieur F. a utilisé les informations et coordonnées des clients, les a démarchés ou les a contacté par téléphone, leur a proposé un tarif plus bas que celui qui était appliqué par elle et a rempli les formulaires de départ ; il a procédé de la sorte pour plus de 142 contrats concernant plus de 58 clients différents ;
- l'article XI.332/4 du CDE interdit tant l'obtention d'un secret d'affaires que son utilisation ou sa divulgation ; le travailleur n'ignorait pas dès le début des relations de travail la portée de la clause de confidentialité figurant dans son contrat de travail ;
- l'article 11 du contrat de travail ne constitue pas une clause de non concurrence ; il s'agit d'une clause de non sollicitation ou de non débauchage ;
- le secret étant prouvé, la preuve de la licéité de l'obtention, de l'utilisation ou de la divulgation du secret appartient à l'autre partie ; l'absence d'explications satisfaisantes et de preuves contraires peuvent amener le tribunal à présumer la divulgation illicite du secret d'affaires ;
- Monsieur F. a utilisé les noms qui se trouvaient sur le GSM professionnel ; Monsieur DUPREZ le confirme ; alors que 142 contrats concernant 58 clients ont été perdus, Monsieur F. donne des explications pour 16 clients ;

Aux termes de ses conclusions de synthèse reçues au greffe le 3 décembre 2021 (pièce 9 du dossier de procédure), Monsieur F. demande au tribunal de :

- dire les demandes recevables mais non fondées ;
- condamner la partie demanderesse aux entiers frais et dépens, en ce comprise l'indemnité de procédure, liquidée à 2.600,00 €.

Monsieur F invoque notamment que :

- l'article 11 du contrat de travail constitue une clause de non concurrence qui ne peut s'appliquer car elle ne respecte pas l'article 65 de la loi du 3 juillet 1978 ;
- à supposer qu'il ne s'agisse pas d'une clause de non concurrence, la clause est encore plus restrictive puisqu'elle ne comporte aucune limitation de temps ;
- il n'a jamais appelé lui-même des clients en se basant sur un listing appartenant à ASSUR CONSULT ;
- Il a utilisé un autre numéro de GSM ; sa carte de visite mentionne bien qu'il travaille pour le groupe TESSE ;
- les clients ayant quitté ASSUR CONSULT au profit du groupe TESSE sont principalement des amis, membres de sa famille et clients de longue date.

IV. Décision du tribunal

1. Faits de la cause

Après avoir travaillé en qualité de spécialiste crédits et assurances de mai 2004 à mai 2013 chez BELFIUS et, de mai 2013 à octobre 2013, comme directeur commercial pour la banque ARGENTA à Tournai, en date du 16 juillet 2014, Monsieur F est engagé par la SCRL ASSUR CONSULT en qualité de conseiller en assurances, dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée (pièce 1 de la SCRL ASSUR CONSULT).

La SCRL ASSUR CONSULT exerce une activité de courtage en assurances. Elle dispose de trois bureaux sis à Tournai, Pecq et Rongy.

Ce contrat prévoit notamment :

- en son article 8 une clause de confidentialité disposant que tous les documents ou données en possession du travailleur sur quelque support que ce soit doivent être restitués à l'employeur. De plus, *« le travailleur s'engage, même en cas de fin de son contrat d'emploi, à ne traiter les données personnelles de tiers portées à sa connaissance dans l'exécution de ces fonctions, que dans le cadre de l'exécution desdites fonctions, à ne pas consulter les données dont l'accès lui est interdit, à traiter les données personnelles en toute confidentialité et à ne jamais les communiquer à des tiers, en ce compris les autres membres du personnel de l'employeur »* ;
- en son article 11 une disposition indiquant que *« lorsqu'il est mis fin au contrat de location de services du travailleur, il lui est interdit en son nom propre ou en mission pour des tiers et en toute circonstances de prendre contact avec des clients de l'employeur dans le but de soustraire la gestion de ces contrats à l'agence ou d'engager directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte de tiers, des collaborateurs de l'employeur pour une compagnie d'assurances et/ou un bureau de courtage »* et que *« en cas d'infraction à cette disposition, le travailleur doit payer une indemnité à l'employeur équivalente à 50% de la dernière prime nette payée des contrats résiliés ou perdus par l'employeur en cas de mandat de placement en faveur d'un autre intermédiaire. »*.

Le 24 juillet 2020, Monsieur F. ; notifie à la SCRL ASSUR CONSULT sa volonté de démissionner de son poste de salarié. Les parties conviennent alors d' une rupture de commun accord le 27 juillet 2020.

En date du 5 août 2020, Monsieur F. ; signe un contrat d'indépendant avec le bureau d'assurance TESSE.

La SCRL ASSUR CONSULT considère que Monsieur F. ne respecte pas ses engagements contractuels et profite de sa connaissance des listings clients de la SCRL ASSUR CONSULT afin de poser des actes de concurrence déloyale.

La SCRL ASSUR CONSULT constate que de nombreux contrats ont fait l'objet de renons depuis juillet 2020 et que ses anciens clients ont contracté de nouvelles polices par l'intermédiaire de Monsieur F.

2. Validité et portée de l'interdiction de contact avec des clients d'ASSUR CONSULT prévue par l'article 11 du contrat de travail

L'article 11 du contrat de travail dispose que :

« (...)

Lorsqu'il est mis fin au contrat de location de services du travailleur, il lui est interdit en son nom propre ou en mission pour des tiers et en toute circonstances de prendre contact avec des clients de l'employeur dans le but de soustraire la gestion de ces contrats à l'agence ou d'engager directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte de tiers, des collaborateurs de l'employeur pour une compagnie d'assurances et/ou un bureau de courtage.

Le travailleur ne pourra participer à des telles manœuvres même en tant qu'associé ou dirigeant d'une société.

En cas d'infraction à cette disposition, le travailleur doit payer une indemnité à l'employeur équivalente à 50% de la dernière prime nette payée des contrats résiliés ou perdus par l'employeur en cas de mandat de placement en faveur d'un autre Intermédiaire

(...) ».

Les parties peuvent insérer des clauses particulières dans leur contrat de travail, même si aucune disposition légale ne vise ces clauses. Un contrat de travail est avant tout une convention qui tient lieu de loi à ceux qui l'ont conclu en exécution de l'article 1134 du Code civil.

La liberté contractuelle est cependant limitée par les dispositions obligatoires des autres sources de droit du droit social.

Ainsi, l'article 23 de la Constitution consacre la liberté de travail. L'article II.3 du Code de droit économique dispose que chacun est libre d'exercer l'activité économique de

son choix. Aussi, une convention qui aurait pour but de permettre à l'une des parties d'empêcher son cocontractant d'exercer librement son activité professionnelle aurait une cause illicite et serait frappée de nullité (Cass, 29 septembre 2008, JTT, 2008, 464).

Tel n'est pas le cas puisqu'il n'est pas fait interdiction à Monsieur F de travailler en qualité de conseiller en assurances. Il lui est simplement interdit de prendre contact avec des clients d'ASSUR CONSULT dans le but de lui soustraire la gestion de leurs contrats.

Il n'est pas non plus question, stricto sensu, d'une clause de non concurrence réglementée par l'article 65 §1^{er} de la loi du 3 juillet 1978.

Il faut toutefois avoir égard à l'article 6 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail disposant que toute stipulation contraire aux dispositions de cette loi et de ses arrêtés d'exécution est nulle pour autant qu'elle vise à restreindre les droits des travailleurs ou à aggraver leurs obligations.

En ce qu'elle interdit purement et simplement, sans limitation de temps et sans contrepartie au profit de Monsieur F de prendre contact avec des clients d'ASSUR CONSULT dans le but de lui soustraire la gestion de leurs contrats, la clause de l'article 11 du contrat de travail aggrave les obligations de Monsieur F et, partant, est contraire à l'article 6 de la loi du 3 juillet 1978.

En effet, la clause aggrave les obligations incombant à Monsieur F en exécution de l'article 17 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail qui impose uniquement de ne pas divulguer les secrets d'affaires dont il aurait eu connaissance dans l'exécution de son activité professionnelle et de ne pas se livrer ou coopérer à de la concurrence déloyale.

Ainsi, en principe, la prospection et la captation de la clientèle au profit d'un concurrent sont autorisées en l'absence de clause de non concurrence valide dès lors que le travailleur met uniquement en œuvre les connaissances professionnelles qu'il a acquises, sans utilisation d'un fichier clients, sans dénigrer son ancien employeur, sans utilisation de grande ampleur, rapide et systématique de la liste des clients. L'ex travailleur peut également mettre à profit dans sa nouvelle activité la confiance qu'il a acquise chez les clients de son ex employeur (CT Mons, 28 octobre 2015, JTT, 2016, 122).

L'interprétation extensive donnée par ASSUR CONSULT de l'article 11 Impliquerait que Monsieur F ne puisse, en qualité de conseiller d'assurance au service d'un autre bureau, sans aucune limitation de temps et en aucune circonstance, faire signer le même type de contrat d'assurance que celui qui a, à un moment donné, lié un assuré à ASSUR CONSULT, y compris dans l'hypothèse où ledit client aurait quitté le portefeuille d'ASSUR CONSULT de longue date.

Une interprétation plus restrictive, consistant à uniquement faire interdiction au travailleur de prendre l'initiative d'un contact, avec un client d'ASSUR CONSULT en vue de lui faire signer le même type de contrat que celui qui le liait avec ASSUR CONSULT,

ne pourrait davantage être validée dès lors qu'il n'y a aucune limitation de temps à cette interdiction.

3. Analyse du comportement de Monsieur FI au regard de l'interdiction de concurrence déloyale prévue par l'article 17 de la loi du 3 juillet 1978

L'article 17, de la loi du 3 juillet 1978 prévoit en outre que le travailleur a l'obligation :
« 3° de s'abstenir, tant au cours du contrat qu'après la cessation de celui-ci :

a) d'obtenir, d'utiliser ou de divulguer de manière illicite, au sens de l'article XI.332/4 du Code de droit économique, un secret d'affaires au sens de l'article I.17/1, 1°, du même Code, dont il peut avoir connaissance dans l'exercice de son activité professionnelle, ainsi que de divulguer le secret de toute affaire à caractère personnel ou confidentiel dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de son activité professionnelle;

b) de se livrer ou de coopérer à tout acte de concurrence déloyale; ».

Les listings clients, les données des contrats d'assurance et les tarifs appliqués constituent des secrets d'affaires au sens de l'article I.17/1, 1° du Code de droit économique qui est libellé comme suit :

« secret d'affaires: information qui répond à toutes les conditions suivantes :

a) elle est secrète en ce sens que, dans sa globalité ou dans la configuration et l'assemblage exacts de ses éléments, elle n'est pas généralement connue des personnes appartenant aux milieux qui s'occupent normalement du genre d'information en question, ou ne leur est pas aisément accessible;

b) elle a une valeur commerciale parce qu'elle est secrète ;

c) elle a fait l'objet, de la part de la personne qui en a le contrôle de façon licite, de dispositions raisonnables, compte tenu des circonstances, destinées à la garder secrète; »

L'article XI.332/4 du Code de droit économique interdit tant l'obtention d'un secret d'affaires que son utilisation ou sa divulgation :

« § 1er. L'obtention d'un secret d'affaires sans le consentement du détenteur du secret d'affaires est considérée comme illicite lorsqu'elle est réalisée par le biais:

1° d'un accès non autorisé à tout document, objet, matériau, substance ou fichier électronique ou d'une appropriation ou copie non autorisée de ces éléments, que le détenteur du secret d'affaires contrôle de façon licite et qui contiennent ledit secret d'affaires ou dont ledit secret d'affaires peut être déduit;

2° de tout autre comportement qui, eu égard aux circonstances, est considéré comme contraire aux usages honnêtes en matière commerciale.

§ 2. L'utilisation ou la divulgation d'un secret d'affaires est considérée comme illicite lorsqu'elle est réalisée, sans le consentement du détenteur du secret d'affaires, par une personne dont il est constaté qu'elle répond à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

1° elle a obtenu le secret d'affaires de façon illicite ;

2° elle agit en violation d'un accord de confidentialité ou de toute autre obligation de ne pas divulguer le secret d'affaires ;

3° elle agit en violation d'une obligation contractuelle ou de toute autre obligation limitant l'utilisation du secret d'affaires.

§ 3. L'obtention, l'utilisation ou la divulgation d'un secret d'affaires est aussi considérée comme illicite lorsque, au moment de l'obtention, de l'utilisation ou de la divulgation du secret d'affaires, une personne savait ou, eu égard aux circonstances, aurait dû savoir que ledit secret d'affaires avait été obtenu directement ou indirectement d'une autre personne qui l'utilisait ou le divulguait de façon illicite au sens du paragraphe 2.

§ 4. La production, l'offre ou la mise sur le marché, ou l'importation, l'exportation ou le stockage à ces fins de biens en infraction sont aussi considérés comme une utilisation illicite d'un secret d'affaires lorsque la personne qui exerce ces activités savait ou, eu égard aux circonstances, aurait dû savoir que le secret d'affaires était utilisé de façon illicite au sens du paragraphe 2. ».

En l'espèce, force est de constater que Monsieur F. a utilisé de manière illicite un secret d'affaires en puisant, dans le listing clients ou dans le répertoire téléphonique qu'il avait pris la précaution de conserver d'une quelconque manière, les coordonnées de clients en vue de les amener à changer d'intermédiaire.

Ainsi, Monsieur D. (pièce 16 d'ASSUR CONSULT) atteste que « j'ai été contacté par Monsieur Harold F. afin de prendre rendez-vous pour changer d'opérateur, de bureau d'assurance. Il m'a contacté par téléphone ».

Monsieur G. (pièce 18 d'ASSUR CONSULT) atteste que « j'ai été contacté durant la semaine du 15 février par H. F. ; sur mon GSM. Il souhaitait me rencontrer afin de reprendre mes polices d'assurance du bureau ASSUR CONSULT ».

Monsieur C. (pièce 19 d'ASSUR CONSULT) atteste que « H. F. m'a contacté afin de revoir mon portefeuille d'assurances au mois de janvier 2021. Je lui ai répondu que je ne voulais pas changer. ».

Monsieur F. tente d'expliquer la connaissance et l'utilisation des coordonnées téléphoniques de ces clients par leur publication sur les réseaux sociaux.

Cette explication ne convainc pas dès lors qu'il n'apparaît pas que le numéro de Monsieur D. et de Monsieur G. aient été rendus publics d'une quelconque manière. Pour Monsieur C. il y a, à tout le moins, eu une recherche systématique pour trouver ses coordonnées, ce qui implique que Monsieur F. a probablement procédé à une approche systématique des clients dont il s'occupait chez ASSUR CONSULT pour tenter de leur faire changer d'intermédiaire.

La possibilité d'avoir pris contact avec Messieurs D. G. et C. ne peut s'expliquer que par la conservation, la consultation et l'utilisation soit d'un fichier clients soit d'un répertoire téléphonique, ce qui est illicite au regard de l'article 17 de la loi du 3 juillet 1978.

Si aucune disposition ne fait obstacle à ce que Monsieur F., en qualité de préposé de TESSE, concurrence son ancien employeur, reste que cette concurrence

doit rester loyale. Tel n'est pas le cas en l'espèce puisqu'il apparaît qu'il a pris un contact systématique avec les clients qu'il gérait pour ASSUR CONSULT et dont il connaissait toutes les conditions tarifaires.

La demande d'ASSUR CONSULT en ce qu'elle vise à interdire à Monsieur F d'utiliser ou de divulguer de manière illicite des secrets d'affaires d'ASSUR CONSULT en l'occurrence les listings de clientèle, contrats et prix ou toute autre documentation contenant des secrets d'affaires dont il a eu connaissance en raison des relations de travail est fondée.

La demande d'astreinte est également fondée.

Par contre, la demande d'interdire à Monsieur F de démarcher purement et simplement les clients d'ASSUR CONSULT n'est pas fondée dès lors qu'elle reviendrait, sans limitation de temps et sans contrepartie, à aggraver les obligations du travailleur prévues par l'article 17 (ce qui viole l'article 6 de la loi du 3 juillet 1978) et à lui interdire de faire une quelconque concurrence (loyale) à son ancien employeur en l'absence de clause de non concurrence réglementée par l'article 65 de la loi du 3 juillet 1978.

4. Existence d'un préjudice dans le chef d' ASSUR CONSULT

Pour obtenir réparation du préjudice qu'elle prétend avoir subi, ASSUR CONSULT doit démontrer une faute de Monsieur F son dommage et un lien de causalité entre la faute et le dommage.

S'il est acquis que Monsieur F a commis une faute en utilisant des secrets d'affaires d'ASSUR CONSULT, sa responsabilité ne peut être retenue lorsque :

- il s'est contenté d'annoncer son changement d'orientation professionnelle et que les assurés, qu'il connaissait en raison de son activité professionnelle antérieure, d'affinités, de liens amicaux ou familiaux, ont souhaité le suivre (contrats de C
I, FI, M, G, J,
, L, LI, M, SI,
, TI, S, C, T,
, K, L, C, }
- l'assuré a pris contact lui-même avec Monsieur F après avoir pris connaissance de la fin de collaboration avec ASSUR CONSULT (L
RI, LI, M, B, G,
, M).

Le tribunal ordonne la réouverture des débats afin qu'ASSUR CONSULT précise, documents à l'appui, les montants de primes qu'elle aurait pu espérer si les contrats des titulaires non mentionnés supra et transférés chez TESSE étaient restés dans son giron.

PAR CES MOTIFS,

Le tribunal du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu, telle que modifiée à ce jour, la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Dit la demande recevable ;

La dit fondée en ce qu' elle vise à interdire à Monsieur l' , à dater de la signification du présent jugement, d'utiliser ou de divulguer de manière illicite des secrets d'affaires d'ASSUR CONSULT en l'occurrence les listings de clientèle, contrats et prix ou toute autre documentation contenant des secrets d'affaires dont il a eu connaissance en raison des relations de travail est fondée sous peine d'une astreinte de 2.500,00 € par infraction constatée ;

La dit non fondée en ce qu'elle sollicite l'interdiction de démarcher des anciens clients ;

Ordonne d'office, pour le surplus, la réouverture des débats à l'audience publique du **13 janvier 2023** ;

En application de l'article 775 du Code judiciaire, dit que les parties déposeront leurs conclusions après réouverture des débats selon le calendrier suivant :

- les conclusions principales après réouverture des débats pour la partie demanderesse pour le **16 mai 2022 au plus tard**,
- les conclusions principales après réouverture des débats pour la partie défenderesse pour le **16 août 2022 au plus tard** ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse après réouverture des débats pour la partie demanderesse pour le **11 octobre 2022 au plus tard** ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse après réouverture des débats pour la partie défenderesse pour le **6 décembre 2022 au plus tard**.

Fixe la réouverture des débats à l'audience publique de la deuxième chambre du tribunal du travail du Hainaut – division de Tournai qui se tiendra le **13 janvier 2023 à 14 heures 00** au local ordinaire de ses audiences à 7500 Tournai, Palais de Justice, place du Palais de Justice, 5 pour une durée de **20 minutes** ;

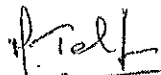
Réserve à statuer sur les dépens de l'instance ;

Ainsi rendu et signé par la deuxième chambre du tribunal du travail du Hainaut, division de Tournai, composée de :

Géraldine PIETTE, juge, présidant la deuxième chambre ;
Marc GILLIEAUX, juge social au titre d'employeur ;
Marianne TALPE, juge social suppléant au titre d'employé ;
Zoé HEMPTE, greffier ;



Z. HEMPTE



M. TALPE



M. GILLIEAUX



G. PIETTE

Et prononcé en audience publique de la deuxième chambre du tribunal précité, le onze février deux mille vingt-deux, par Géraldine PIETTE, juge, présidant la deuxième chambre, avec l'assistance de Zoé HEMPTE, greffier.



Z. HEMPTE



G. PIETTE